



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.489/2
du 16 décembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre
du tronc commun en sixième année de l’enseignement
primaire et à l’enseignement obligatoire’

Le 17 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 6

La section de législation n'aperçoit pas clairement comment certaines dispositions en projet seront amenées à s'articuler, à partir de l'année scolaire 2027-2028, avec les articles 2.3.2-1 à 2.3.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), lesquels seront, conformément à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun', d'application à partir de la même année scolaire.

Ainsi, à titre d'illustration :

1^o il résulte des articles 2.3.2-7 et 2.3.2-9 du Code que c'est le jury mis en place par un inspecteur de l'enseignement primaire, pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions, qui décide de la réussite à l'épreuve externe commune certificative et de l'octroi du certificat d'études de base alors que l'article 2.3.1-41 en projet attribue cette compétence au jury de l'école, composé différemment ;

2^o l'article 2.3.2-10 du Code prévoit que l'équipe pédagogique peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu y satisfaire « en raison de circonstances exceptionnelles définies par le Gouvernement », précision et habilitation qui ne se retrouvent pas dans l'article 2.3.1-41 en projet ;

3^o l'article 2.3.2-10 du Code habilite « l'équipe pédagogique » à accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base en cas de maladie ou d'annulation de tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative ; or, l'article 2.3.1-41, § 2, 2^o, en projet contient une habilitation identique en faveur du « jury de l'école » sans qu'il ressorte clairement du dispositif que ledit jury d'école, dans cette hypothèse, correspond à l'équipe pédagogique telle qu'elle est visée par l'article 2.3.2-10 du Code.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si des mesures de fin d'effet doivent être mises en place pour certaines dispositions en projet ou s'il convient de prévoir l'abrogation de dispositions existantes afin de garantir la correcte application future des

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

règles relatives à l'organisation et à la délivrance du certificat d'études de base appelées à s'appliquer à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Article 2.3.1-40 en projet

1. Au paragraphe 2, la notion d'« enseignants exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire » employée à l'alinéa 1^{er} n'est pas adéquate puisque la plupart des enseignants visés à l'alinéa 3, à savoir les enseignants primaires titulaires d'autres classes, les maîtres de morale, de religion, de philosophie et citoyenneté, de travaux manuels, d'éducation musicale, d'éducation physique ou de seconde langue, auxquels il doit le cas échéant être fait appel pour atteindre le nombre minimum de membres du jury, peuvent également relever de la catégorie des enseignants « exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire ».

Le dispositif sera clarifié afin de lever toute ambiguïté sur la portée de cette notion.

2. Le même paragraphe sera revu pour préciser, ainsi que cela ressort du commentaire de l'article, que la présence du membre de l'équipe PMS n'est pas obligatoire au sein du jury, même s'il a suivi l'élève, et qu'il dispose de la faculté de formuler ses observations aux membres de ce jury.

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le dispositif précisera, afin de prévenir toute fracture numérique conformément à l'intention de l'auteur de l'avant-projet qui découle de l'exposé des motifs, que la communication aux parents par les écoles, selon les modalités définies dans le règlement des études, comportera au moins un mode de transmission non électronique.

Cette observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet lorsque celles-ci prévoient des communications entre les écoles et les parents.

Article 2.3.1-41 en projet

Au paragraphe 3, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la nécessité de conserver durant dix ans les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base et sa mise à disposition de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique.

La même observation vaut pour les données « nécessaires » au suivi du parcours scolaire des élèves qui sont conservées vingt ans, lesquelles seront par ailleurs précisées.

La même observation concernant la durée de conservation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues de l'avant-projet, comme l'article 14 (article 27, § 3, en projet).

Article 2.3.1-43 en projet

1. Le paragraphe 2, alinéa 9, prévoit que « [l]e procès-verbal est signé par les parents de l'élève mineur ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure ».

En employant les mots « de l'élève mineur », l'avant-projet semble induire que le certificat d'études de base pourrait concerner des élèves majeurs. Le cas échéant, le dispositif devrait alors indiquer que l'élève majeur signe lui-même le procès-verbal.

Une telle précision ne saurait par ailleurs figurer uniquement à cet endroit ; elle devra être reprise dans l'ensemble des dispositions de l'avant-projet qui mentionnent les parents.

2. Au paragraphe 3, le mot « décision » sera remplacé par les mots « nouvelle décision du jury ».

Article 2.3.1-44 en projet

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle il a été décidé, au paragraphe 5, alinéa 3, de ne pas énoncer, contrairement à ce qui est prévu pour les décisions de maintien dans les autres années du tronc commun (voir l'article 2.3.1-28, § 1^{er}, du Code), que l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur entraîne automatiquement le renvoi de la décision vers une Chambre de recours instituée pour connaître des décisions de maintien.

2. L'avant-projet sera complété pour consacrer explicitement l'intention exprimée dans le commentaire de l'article selon laquelle, en l'absence d'encodage dans le DAcCE des informations relatives à la concertation, la décision prise par le jury n'est pas privée d'effet et continue à s'appliquer.

Article 2.3.1-46 en projet

1. Le commentaire de l'article précise que la Chambre de recours « tient compte de la fermeture des écoles et des congés des personnels ».

Cette garantie sera consacrée dans le dispositif.

2. Il ressort de l'article 2.3.1-30, § 2, du Code que la Chambre de recours est habilitée à rendre une décision autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans une année du tronc commun pour l'élève concerné.

Or, il résulte du paragraphe 2 en projet que la Chambre de recours, lorsqu'elle confirme la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, ne peut modifier la décision relative à l'orientation de l'élève.

En conséquence, les parents ne peuvent contester que le refus d'octroi du certificat d'études de base et se voient privés de toute possibilité de recours devant la Chambre de recours contre la décision relative au maintien de l'élève en sixième année alors qu'en vertu de l'article 2.3.1-42 en projet, lorsque le certificat n'est pas octroyé, le jury dispose encore de la possibilité de décider ou non du passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier l'absence de faculté d'introduire un recours devant la Chambre de recours à l'égard de la décision relative à l'orientation de l'élève.

Article 2.3.1-49 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, les finalités exactes pour lesquelles les « données relatives à la santé de l'élève » sont requises, compte tenu de leur caractère sensible, seront précisées afin de pouvoir établir le caractère proportionné de leur traitement, compte tenu du principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

La même observation vaut pour les paragraphes 3 à 5.

Article 2.3.1-52 en projet

Le paragraphe 6 n'aborde pas, pour une raison qui échappe à la section de législation, les modalités de conservation des données figurant à l'article 2.3.1-49, § 3, en projet en lien avec la réunion de concertation.

La disposition en projet sera réexaminée en conséquence.

Article 10

Au 1°, les mots « de portant » seront remplacés par le mot « portant ».

La même observation vaut, à l'article 12 de l'avant-projet, pour la phrase liminaire de l'alinéa en projet qui vient compléter l'article 1.10.4-5 du Code.

Article 12

L'article 1.10.4-5, alinéa 2, 1°, en projet renvoie à « une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.1- 42 ».

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de viser également l'article 2.3.1-43 en projet qui est relatif à la nouvelle décision prise par le jury après la concertation avec les parents.

Article 14

À l'article 27, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « au paragraphe 2 » seront omis et la phrase sera adaptée en conséquence.

Article 15

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'expliquer ce qui justifie l'absence, dans l'enseignement spécialisé, d'un mécanisme analogue à celui prévu dans l'enseignement ordinaire permettant au directeur de soumettre la décision d'octroi ou de refus du certificat d'études de base à une nouvelle délibération du Conseil de classe après l'entretien préalable à l'introduction d'un recours.

2. À l'article 27/1, § 2, en projet, il est question d'un « jury CEB » alors que l'article 27 en projet utilise le terme de « Conseil de classe ».

La terminologie sera harmonisée.

3. À l'article 27/1, § 2, en projet, les alinéas 3 et 4 seront reformulés pour éviter les redites concernant la possibilité pour le Conseil de classe d'entendre des personnes et de se faire assister par des experts.

4. Il semble résulter de la rédaction de la disposition en projet que l'entretien préalable à l'introduction d'un recours figurant au paragraphe 2 constitue une condition de recevabilité du recours au sens du paragraphe 3.

Il va de soi que l'absence d'organisation de cet entretien qui serait imputable à l'école ne pourrait être opposée aux parents pour constater l'irrecevabilité du recours.

La disposition en projet sera complétée en vue de prévoir que l'école doit préciser dans son règlement des études les modalités de communication avec les parents et les modalités d'organisation de cet entretien, de manière analogue à ce qui est prévu pour l'enseignement ordinaire pour la concertation avec les parents (article 2.3.1-43, § 2, alinéa 10, en projet du Code).

La même observation vaut, pour l'article 21, 2°, de l'avant-projet : en effet, l'article 32, § 3, qui y est en projet prévoit de manière analogue que la Chambre de recours vérifie les conditions de recevabilité du recours, en ce compris l'organisation de l'entretien.

5. L'article 27/1 en projet n'est pas explicite sur la question de savoir si la Chambre de recours est compétente pour examiner un recours portant exclusivement sur l'orientation de

l'élève, que ce soit en cas d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base par le Conseil de classe.

La disposition sera clarifiée en conséquence.

Dans l'hypothèse où cette compétence serait exclue, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier la raison pour laquelle les parents seraient privés de toute possibilité de contester une décision d'orientation.

Il convient dans tous les cas de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur l'orientation de l'élève dans le cas où la Chambre de recours déciderait d'octroyer le certificat d'études de base contrairement à la décision initiale du Conseil de classe ¹.

Article 17

Dans la phrase liminaire, les mots « , alinéa 2, » seront omis.

Article 18

Le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' ne définit pas les termes « DASPA ».

Il y a lieu d'y remédier, le cas échéant en renvoyant à la norme existante qui y procède.

Article 20

1. L'article 29, § 5, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet limite l'application de son contenu, pour les élèves du premier degré différencié, à l'année scolaire 2025-2026.

Or, il résulte d'une lecture combinée des article 4, 7^o, et 20 du décret 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' que le décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire' ne sera abrogé, pour la deuxième année différenciée du secondaire, qu'à partir de l'année scolaire 2027-2028.

L'article 18 du décret du 30 juin 2006 renvoie actuellement au décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire'. Conformément à l'article 4/1 du décret du 3 mai 2019, les articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 sont abrogés le 23 août 2027.

¹ L'article 27, § 5, en projet prévoit qu'en cas d'octroi du certificat d'études de base, le Conseil de classe décide de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La disposition en projet, limitée à l'année scolaire 2025-2026, laisse donc incertaine la question du régime applicable pour la deuxième année différenciée du secondaire lors de l'année scolaire 2026-2027.

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède.

La même observation vaut pour l'article 18/4, alinéa 3, en projet du décret du 3 mai 2019 (article 24 de l'avant-projet).

2. Le renvoi à l'article 18, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 2006 n'est pas correct et sera donc revu.

Article 24

1. L'article 18/4, alinéa 1^{er}, du décret 3 mai 2019 sera revu afin de tenir compte des alinéas en projet dès lors qu'il mentionne toujours que « [d]urant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le Certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est délivré [...] conformément aux articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire ».

2. À l'alinéa 2, 2^o, en projet, la première occurrence des mots « l'article » sera omise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX